



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
20 octobre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 7 octobre 2014, à 10 heures

Président : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie)

Sommaire

Hommage à la mémoire d'Alejandra Quezada, représentante du Chili à la Sixième Commission

Déclaration du Conseiller juridique

Organisation des travaux

Point 107 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-62186X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h10.

Hommage à la mémoire d'Alejandra Quezada, représentante du Chili à la Sixième Commission

1. M^{me} Millicay (Argentine) rend hommage à la mémoire d'Alejandra Quezada.
2. *À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

Déclaration du Conseiller juridique

3. **M. Soares** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que la Sixième Commission a une liste impressionnante de réalisations à son actif, en particulier dans les domaines des privilèges et immunités des Nations Unies, du droit pénal, du droit de l'environnement et du droit des traités. Elle a joué un grand rôle dans la conclusion de nombreuses conventions, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et a été à l'origine de l'adoption par l'Assemblée générale d'un certain nombre de déclarations juridiquement non contraignantes.

4. L'ambitieux programme de travail de la Commission pour la session en cours comprend de nombreuses questions d'une importance cruciale pour la communauté internationale, notamment l'élimination du terrorisme international. Il est essentiel que le groupe de travail qui doit être créé en vue d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international réalise des progrès. Le Conseiller juridique demande instamment aux délégations d'œuvrer à cette fin et de réaliser un objectif commun à tous les membres de la communauté internationale et susceptible d'avoir un impact significatif dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le terrorisme international.

5. Le Conseiller juridique rend hommage aux contributions de la Commission à la codification et au développement progressif du droit international. Au fil des ans, la Commission a démontré son utilité en permettant à des juristes des différents systèmes et traditions juridiques de travailler ensemble pour que le monde soit plus sûr, plus juste et plus respectueux du droit, dans l'intérêt des générations futures. Le Bureau des affaires juridiques continuera de la soutenir dans cette tâche.

Organisation des travaux (A/C.6/69/1; A/C.6/69/L.1)

6. **Le Président** appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission, qui figurent dans le document A/C.6/69/1, et sur la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/69/L.1), en particulier sur les paragraphes 7 à 9 concernant la création de groupes de travail.

7. En ce qui concerne le point 83 de l'ordre du jour, « Portée et application du principe de la compétence universelle », il dit qu'il croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, dont la présidence n'a pas encore été attribuée, qui sera chargé de poursuivre l'examen de la question et sera ouvert à tous les États Membres de l'ONU et aux observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. **Le Président**, rappelant le point 107 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », dit qu'il croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, qui sera présidé par M. Perera (Sri Lanka), et sera chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/110 concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de programme de travail de la Commission, figurant aux paragraphes 3 à 6 de la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/69/L.1). Conformément à la pratique établie, le programme de travail proposé sera mis en œuvre avec souplesse en tenant compte des progrès des travaux de la Commission, qui se prononcera sur les projets de résolution dès que ceux-ci seront prêts à être adoptés. La Commission doit ménager un délai suffisant pour l'élaboration et l'examen des dépenses prévisionnelles résultant des projets de résolution. Comme elle doit achever ses travaux le 14 novembre 2014, tous les projets de résolution ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le

31 octobre 2014 au plus tard, à l'exception des projets de résolution relatifs à des points d'ordre du jour devant être examinés après cette date. Le Président considère que la Commission souhaite procéder ainsi.

12. Il en est ainsi décidé.

13. **Le Président** souligne qu'il est demandé à la Commission de tirer pleinement parti des ressources et services de conférence mis à sa disposition. Bien qu'au cours des trois précédentes sessions elle soit parvenue à des taux d'utilisation dépassant le chiffre établi de 80 %, la Commission a lors de sa session la plus récente perdu plus de 14 heures parce que des séances ont commencé en retard ou se sont terminées en avance.

14. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite, comme par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale en donnant la préséance sur la liste des orateurs aux représentants des groupes régionaux ou autres groupes d'États.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **Le Président** appelle l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 59/313 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée invite les délégations qui souscrivent à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible les interventions additionnelles faites au nom de leurs pays à des points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans préjudice du droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position.

17. La Commission ayant mis en œuvre avec succès le système PaperSmart (Integrated Sustainable PaperSmart Services) pour les réunions des deux précédentes sessions de l'Assemblée générale, le portail PaperSmart sera à nouveau accessible à la session en cours.

Point 107 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/68/37 et A/69/209)

18. **Le Président**, appelant l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/69/209) et sur le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996 (A/68/37), dit que la nécessité de réaliser des progrès substantiels sur les questions en suspens en ce qui

concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international ne saurait être plus pressante. Il engage vivement les délégations à dialoguer à la session en cours pour surmonter les divergences de vues qui subsistent.

19. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement condamne sans équivoque le crime de terrorisme et le rejette sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués. Le terrorisme est une violation flagrante du droit international, notamment du droit humanitaire et des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Les actes terroristes portent atteinte à l'intégrité territoriale et à la stabilité des États et nuisent au développement économique et social.

20. Le terrorisme ne doit pas être confondu avec la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination et la libération nationale, ni être associé à une religion, nationalité ou civilisation, ou à un groupe ethnique, et toute association de ce type ne saurait justifier des mesures telles que le profilage des suspects et les atteintes à la vie privée. Les brutalités dont sont victimes les peuples sous occupation étrangère doivent être dénoncées comme la pire forme de terrorisme, et l'utilisation de la puissance de l'État pour empêcher les peuples qui luttent contre une telle occupation d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination être condamnée. Le Mouvement des non-alignés rejette tous les actes, mesures et recours à la menace ou à l'emploi de la force dirigés contre ses membres par un autre État sous le prétexte de lutter contre le terrorisme ou pour réaliser des objectifs politiques, notamment en qualifiant ces membres d'États soutenant le terrorisme. Il rejette aussi vigoureusement l'élaboration unilatérale de listes accusant des États d'appuyer le terrorisme, une pratique qui est incompatible avec le droit international et constitue en elle-même une forme de terrorisme psychologique et politique.

21. Les États devraient s'acquitter de l'obligation que leur imposent le droit international et le droit international humanitaire de combattre le terrorisme en engageant des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes ou en les extradant et en les empêchant d'organiser, de fomenter ou de financer des actes terroristes contre d'autres États, à partir de leur territoire ou hors de celui-ci. Ils devraient eux-mêmes

s'abstenir d'organiser, de fomenter et de financer de tels actes, ou d'y contribuer ou d'y participer sur le territoire d'autres États; d'encourager à l'intérieur de leur territoire des activités visant la commission de tels actes; de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier, préparer ou financer de tels actes; et de fournir des armes susceptibles d'être utilisées à cette fin. Ils devraient aussi refuser d'apporter un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les auteurs, organisateurs ou facilitateurs d'actes terroristes n'abusent pas du statut de réfugié ou de tout autre statut juridique. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments antiterroristes internationaux.

22. Tous les États doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, dans le respect de l'état de droit et de leurs obligations au regard du droit international. Le Mouvement des non-alignés demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser davantage leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes afin d'assurer le respect des garanties d'une procédure régulière et la transparence. Il demande également, de nouveau, qu'une conférence de haut niveau soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer une riposte organisée et concertée au terrorisme et en recenser les causes profondes. Il faut achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et, à cette fin, les États devraient coopérer pour régler les questions en suspens.

23. Le Mouvement réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il encourage tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution des activités de celui-ci conformément à la Stratégie mondiale. Il condamne vigoureusement la pratique des prises d'otages aux fins d'exiger une rançon ou d'obtenir des concessions politiques et il demande à tous les États de coopérer activement face à ce problème.

24. **M^{me} O'Brien** (Australie), parlant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que le terrorisme international demeure l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité mondiales. Dans le monde entier, les populations sont de plus en plus confrontées à des organisations terroristes sans

pitié, bien armées et bien financées, une menace encore aggravée par l'augmentation du nombre des combattants terroristes étrangers, ou des extrémistes radicalisés rentrant dans leur pays et à même de commettre des actes terroristes contre leurs concitoyens. Pour prévenir et contrer le terrorisme international, une riposte mondiale cohérente, exhaustive et coordonnée fondée sur des objectifs communs est nécessaire.

25. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande continuent d'appuyer les travaux menés par le Comité spécial pour élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international. Bien que les divergences de vues qui subsistent ne concernent qu'un petit nombre de questions, chacun défend sa position de pied ferme. Il est nécessaire de réfléchir à la manière la plus appropriée et efficace – le groupe de travail, le Comité ad hoc ou une autre instance encore – de réaliser des progrès dans l'élaboration du projet de convention.

26. Il faut se féliciter de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de sa résolution 2178 (2014) sur le problème de combattants terroristes étrangers. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont résolus à œuvrer avec leurs partenaires régionaux et internationaux pour faire face à cette menace et contrer l'extrémisme violent et la radicalisation. À cet égard, les communautés, les chefs religieux, les jeunes et les responsables en contact avec eux sont les mieux placés pour dissuader les individus à recourir à la violence. Eu égard à l'obligation faite aux États Membres par la résolution 2178 (2014) d'ériger en infractions graves le fait de se rendre dans un autre État pour participer à des actes de terrorisme, le fait de fournir une aide financière aux individus concernés et le fait d'organiser, de faciliter le recrutement ou de recruter des combattants terroristes étrangers, les gouvernements doivent renforcer leur coopération et l'échange d'informations entre leurs autorités nationales compétentes pour démanteler les réseaux de financement, de recrutement et d'acheminement des terroristes internationaux. Un renforcement de la coopération est aussi crucial pour contribuer au renforcement des capacités nationales, en particulier dans les États les plus touchés par le terrorisme international.

27. Le Forum mondial de lutte contre le terrorisme est un mécanisme important à cet égard. Spécifiquement, le Mémoire de La Haye-

Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers donne des recommandations pratiques propres à aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales dans la lutte contre ce phénomène. Les États Membres peuvent aussi tirer profit d'autres instruments directifs établis par le Forum, notamment le Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, et d'autres guides de bonnes pratiques en matière de justice pénale, de politique pénitentiaire, d'aide aux victimes du terrorisme et de police communautaire.

28. Il est capital de cesser de payer des rançons, qui servent à financer le terrorisme, encouragent les enlèvements et en dernière analyse compromettent le travail accompli pour éliminer les organisations terroristes. Les États Membres doivent agir de manière décisive pour empêcher les terroristes d'avoir accès aux ressources : l'efficacité des mesures telles que celles mentionnées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et le régime de sanctions visant Al-Qaïda dépend de la détermination et de la capacité des États Membres s'agissant de les mettre en œuvre. Le régime de sanctions est conçu comme un outil devant permettre à tous les États de faire obstacle aux activités d'individus et d'entités liés à Al-Qaïda. L'inscription de 14 individus et 2 entités sur la liste, le 23 septembre 2014, démontre l'utilité du régime pour faire face aux menaces nouvelles et en gestation, comme celles que constituent le groupe connu sous le nom d'État islamique en Iraq et au Levant (EIL) et ceux qui recrutent et facilitent le recrutement de combattants terroristes étrangers.

29. **M. Elhamamy** (Égypte), parlant au nom de l'Organisation de coopération islamique (OCI), dit que l'OCI condamne tous les actes terroristes, qui sont contraires aux véritables principes de l'Islam. D'éminentes autorités musulmanes du monde entier ont récemment adressé une lettre ouverte aux combattants et partisans du soi-disant État islamique qui réfute sa philosophie terroriste point par point. Le terrorisme ne doit pas être associé à une religion, une race, une foi, une théologie, des valeurs, une culture, une société ou un groupe, et aucune religion ou doctrine religieuse ne doit être dépeinte comme encourageant ou inspirant les actes de terrorisme. Tout en prenant note des déclarations récentes du Président

des États-Unis d'Amérique, du Premier Ministre du Royaume-Uni et d'autres qui dissocient l'Islam des organisations terroristes, l'OCI condamne vigoureusement les tentatives que font certains politiciens pour relier l'Islam au terrorisme dans la poursuite d'intérêts égoïstes: de telles tentatives font le jeu des terroristes et incitent à la haine religieuse, la discrimination et l'hostilité contre les Musulmans. Il est important de promouvoir le dialogue, la compréhension et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie mondiales; toutes les initiatives internationales et régionales à cette fin sont les bienvenues.

30. L'OCI demeure résolue à renforcer la coopération mutuelle dans le cadre d'une action internationale concertée contre le terrorisme. À cet égard, elle est favorable à une stratégie globale qui tienne compte des causes profondes du terrorisme, y compris l'emploi illicite de la force, l'agression, l'occupation étrangère, les différends internationaux qui s'enlisent, le déni du droit des peuples vivant sous occupation étrangère à l'autodétermination, les injustices politiques et économiques et la marginalisation politique et l'aliénation. Il faut distinguer clairement le terrorisme de l'exercice du droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère, une distinction qui est nette en droit international. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies doit être actualisée et examinée régulièrement et mise en œuvre de manière équilibrée. Les États Membres doivent s'efforcer collectivement d'interdire le versement de rançons à des groupes terroristes, car c'est là l'une des principales sources de financement du terrorisme. Il est important d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de résolutions de l'Organisation des Nations Unies en accroissant les ressources dont disposent les entités des Nations Unies chargées du renforcement des capacités et en développant l'assistance technique bilatérale et les transferts de technologie.

31. L'OCI demeure attachée aux négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et souligne la nécessité de réaliser des progrès. Elle réitère sa proposition sur la portée de l'instrument et est prête à continuer d'examiner la dernière proposition de la Coordinatrice. Elle fera un effort résolu pour parvenir à un consensus et pour que toutes les questions en suspens – y compris celles concernant la définition juridique du terrorisme, et en

particulier la distinction entre celui-ci et la lutte pour le droit à l'autodétermination que mènent les peuples sous occupation étrangère ou coloniale ou sous domination étrangère, et la portée des actes couverts par le projet de convention – soient résolues. De plus, l'OCI continue de demander la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme.

32. Tous les États Membres sont encouragés à tirer parti des possibilités qu'offre le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme qui a commencé, dans le cadre du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, à New York, à promouvoir la coopération internationale et développer les activités de renforcement des capacités de l'Organisation.

33. **M. Phansourivong** (République populaire démocratique lao), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que le terrorisme non seulement porte atteinte à la paix et à la sécurité internationales mais entrave également le développement économique et social et crée un climat de peur. Le terrorisme est injustifiable sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les auteurs d'actes terroristes doivent être traduits en justice. La complexité du terrorisme international appelle une riposte exhaustive et collective de la communauté internationale. Les États membres de l'ASEAN appuient la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies; il reste cependant beaucoup à faire pour renforcer la mise en œuvre de la Stratégie.

34. Lors du quatrième examen biennal de la Stratégie mondiale, en juin 2014, la communauté internationale a confirmé qu'elle était résolue à combattre le terrorisme. L'ASEAN se félicite du travail accompli par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et les autres organismes des Nations Unies qui fournissent une assistance aux États Membres et elle exprime l'espoir que cette action se poursuivra.

35. L'ASEAN continue de participer, aux niveaux régional et international, à des efforts collectifs de lutte contre le terrorisme international. Le 26 septembre 2014, les ministres des affaires

étrangères de l'ASEAN ont publié une déclaration sur la montée de la violence et les atrocités commises par des organisations terroristes et extrémistes en Iraq et en Syrie, dans laquelle ils ont exprimé leur appui aux résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et réaffirmé qu'ils étaient résolus à œuvrer avec la communauté internationale à la lutte contre le terrorisme. La Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme encadre la coopération régionale de l'ASEAN dans la lutte contre le terrorisme et complète la Stratégie mondiale, les instruments antiterroristes internationaux et les résolutions pertinentes de l'ONU. La Réunion ministérielle de l'ASEAN sur la criminalité transnationale est le principal organe de l'ASEAN compétent en la matière, et elle surveille également le respect et l'application de la Convention contre le terrorisme.

36. Lors du Sommet de l'ASEAN tenu en mai 2014, les dirigeants des pays de l'ASEAN ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à renforcer la coopération régionale dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale et ont encouragé les organes sectoriels compétents à coopérer davantage pour éliminer les causes profondes du terrorisme, contrer, prévenir et réprimer les réseaux terroristes et protéger les populations de l'ASEAN et réduire la vulnérabilité des infrastructures critiques aux attentats terroristes. La Réunion intersessions sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale du Forum régional de l'ASEAN, tenue à Bali en avril 2014, a été consacrée à un examen du plan de travail du Forum régional, dont la version actualisée porte notamment sur des sujets tels que la cybersécurité, le cyberterrorisme et la lutte contre la radicalisation.

37. Le terrorisme ne doit pas être associé à une religion, race, nationalité ou origine ethnique quelconque, et la lutte contre le terrorisme doit toujours respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Les pays de l'ASEAN attachent de l'importance aux travaux de la Commission sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, et ils demandent à tous les États Membres d'envisager les questions en suspens de manière constructive.

38. **M. Zagaynov** (Fédération de Russie), parlant au nom des pays membres (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan)

de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) dit que les pays membres de l'OCS réitérent leur condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient les raisons qui le motivent, le lieu ou le moment où les actes terroristes sont commis et les auteurs de ceux-ci. Le renforcement des mécanismes internationaux de coopération dans un cadre multilatéral est le seul moyen de parer efficacement à la menace mondiale du terrorisme. À cet égard, les États membres de l'OCS appellent à un renforcement du rôle central de coordination de l'Organisation des Nations Unies, qui est particulièrement bien placée pour remplir ce rôle.

39. La mise en œuvre intégrale de la Stratégie mondiale, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des conventions antiterroristes internationales est la tâche la plus prioritaire pour améliorer le dispositif international de lutte contre le terrorisme. Les pays de l'OCS continueront à coopérer avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et avec le Conseil de sécurité et ses comités antiterroristes.

40. Étant donné la propagation de l'idéologie terroriste, la condamnation du terrorisme doit faire partie intégrante du dialogue entre les religions et les civilisations. Les pays de l'OCS appuient activement tous les efforts de prévention du terrorisme, y compris le combat contre l'idéologie qui l'alimente, et attachent beaucoup d'importance à la coopération entre les États, la société civile, les médias et le secteur privé en la matière.

41. Au quatorzième Sommet de l'OCS, tenu à Douchanbé en septembre 2014, les dirigeants des pays de l'OCS ont souligné que le terrorisme continuait de nuire à la stabilité et la sécurité de la région et ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à renforcer leur action conjointe contre le terrorisme, l'extrémisme, le trafic de drogues et le crime organisé et à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région. À cet égard, ils continuent d'exécuter le programme de l'OCS en matière de lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme pour la période 2013-2015. Les États observateurs auprès de l'OCS et les partenaires de dialogue participent également à ce processus. Les pays de l'OCS s'efforceront en permanence d'améliorer le fonctionnement de la Structure antiterroriste régionale, qui est en train d'être réformée pour mieux faire face aux divers défis et menaces liés au terrorisme en train de se faire jour. L'OCS prévoit

d'élargir encore les stratégies et activités de la Structure en renforçant son partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies.

42. Les pays de l'OCS considèrent que le lien dangereux existant entre le terrorisme et le crime organisé, en particulier entre le terrorisme et le trafic de drogues émanant d'Afghanistan, est le principal facteur de déstabilisation en Asie centrale. Le retrait d'Afghanistan à la fin de 2014 de la Force internationale d'assistance à la sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) aggravera encore la situation. L'OCS demande que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées et qu'un large partenariat d'États intéressés et d'organisations internationales et régionales soit établi. De nombreux accords de l'OCS, y compris sa Convention antiterroriste de 2009, contribuent de manière significative à la mise en place d'un cadre juridique international. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie souligne qu'il faut rapidement parvenir à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

43. **M^{me} Cujo** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine et, en outre, de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le soulèvement de l'EIL démontre que le monde n'est pas à l'abri du fléau du terrorisme. Les menaces de ce groupe contre la paix et la sécurité s'étendent bien au-delà des frontières de la Syrie, de l'Iraq ou du Moyen-Orient et affectent tous les pays. L'Union européenne condamne vigoureusement les meurtres effroyables et aveugles et les violations des droits de l'homme perpétrés par l'EIL et d'autres organisations terroristes, en particulier contre les minorités religieuses et ethniques et les groupes les plus vulnérables. Les responsables de ces crimes devront rendre des comptes.

44. Plus que jamais, la communauté internationale doit réagir en condamnant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les États Membres doivent aussi redoubler d'efforts pour coopérer dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui a été examinée en juin 2014 et demeure le principal instrument

permettant de faire face de manière intégrée et équilibrée aux tendances évolutives du phénomène terroriste.

45. Les États membres de l'Union européenne fondent leur action antiterroriste sur les principes de la justice pénale tout en reconnaissant également que l'état de droit et la protection des droits de l'homme sont des éléments essentiels. Les États Membres de l'ONU doivent veiller à ce que les mesures antiterroristes qu'ils prennent soient conformes à toutes les obligations que le droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, leur impose. À cet égard, il faut se féliciter de la création récente à Malte de l'Institut international pour la justice et l'état de droit. L'Union européenne demande aux États Membres et aux entités compétentes des Nations Unies de promouvoir des mesures de solidarité avec les victimes et d'assistance aux victimes et se félicite de la création récente, grâce à une contribution financière du Gouvernement espagnol, du Portail de soutien aux victimes du terrorisme.

46. Face à l'intensification de la menace terroriste, il faut renforcer l'action visant à empêcher la radicalisation et le recrutement au service du terrorisme. L'Union européenne a révisé et met en œuvre sa stratégie à cet égard, notamment en établissant un centre d'information pour réunir et diffuser les pratiques optimales. L'action visant à remédier aux conditions propices à la propagation du terrorisme et à combattre l'idéologie extrémiste demeure également cruciale et nécessitera non seulement une coopération élargie entre les États et les organisations internationales et régionales en matière d'échange d'informations et de pratiques optimales mais aussi une participation de la société civile.

47. Le phénomène des combattants terroristes étrangers pose des problèmes particuliers qui appellent une action mondiale et multidisciplinaire. À cet égard, l'Union se félicite de l'adoption des résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité. Cette dernière résolution, en particulier, indique avec insistance qu'il est essentiel de lutter contre l'extrémisme violent pour faire à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers sur le long terme et de manière durable. L'Union européenne se félicite également des initiatives récentes du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, notamment l'adoption du Mémoire de La Haye-Marrakech sur

les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers; la création d'un groupe de travail sur la question, et les activités qu'il mène avec le Centre Hedayah et le Fonds mondial pour la mobilisation et la résilience communautaires, auquel l'Union européenne contribuera. En 2014, l'Union européenne a tenu plusieurs réunions avec les États de la Méditerranée pour traiter le problème des combattants étrangers et empêcher une extension à d'autres pays des activités terroristes se déroulant en Iraq et en Syrie. Du 25 au 27 novembre 2014, l'Union européenne doit, avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et la Suisse, organiser une conférence régionale sur les combattants terroristes étrangers qui réunira les experts et praticiens d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord

48. L'Union européenne a élaboré une stratégie à plusieurs niveaux pour combattre le financement du terrorisme qui comprend notamment l'analyse de l'évolution des menaces, la mise au point de pratiques optimales sur l'application des normes en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux, y compris celles du Groupe d'action financière (GAFI), et la mise en œuvre de régimes de sanctions ciblées. L'Union et ses États membres se concentrent également sur la coopération avec le secteur privé et le partage de l'information et du renseignement financiers aux fins des enquêtes.

49. Les enlèvements contre rançon constituent une tactique de plus en plus commune des groupes terroristes pour financer leurs activités. Le Conseil de l'Union européenne a adopté ses conclusions sur les enlèvements contre rançon le 23 juin 2014 pour compléter la résolution 2133 (2014) du Conseil de sécurité et en faciliter l'application. Les États Membres doivent faire en sorte que leurs engagements aient un effet pratique en adoptant une attitude volontariste contre les enlèvements contre rançon, en recensant les pratiques optimales pour contrer ces activités et en suivant les flux financiers jusqu'au bout, y compris ceux en provenance de juridictions offshore.

50. L'Union européenne est résolue à promouvoir une approche holiste et multidisciplinaire de la lutte contre le terrorisme. Elle continuera d'appuyer des projets de renforcement des capacités et plans bilatéraux et avec des partenaires régionaux et internationaux, avec la participation de la société civile tout en favorisant, ce faisant, l'appropriation nationale. Elle continuera

d'appuyer les bureaux de l'ONU actifs dans la lutte contre le terrorisme tout en encourageant la transparence et la coopération pour éviter les doubles emplois. L'Union rend hommage aux efforts inlassables déployés par le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) pour assurer le respect des garanties d'une procédure régulière, l'équité et la transparence dans les régimes de sanctions.

51. Au niveau régional, l'Union européenne met en œuvre des stratégies antiterroristes exhaustives avec ses partenaires, en particulier dans la région du Sahel, dans la Corne de l'Afrique, au Yémen et au Pakistan. Ces stratégies, qui reflètent son engagement à long terme dans ce domaine et sa volonté d'assurer l'appropriation et la participation nationales, reconnaissent de plus en plus le potentiel qui est celui des chefs religieux et autres dirigeants communautaires s'agissant de lutter contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme durant les phases initiales. Réagissant à la détérioration de la sécurité au Nigéria et à ses effets sur les pays voisins, l'Union européenne exécute un programme visant à aider les autorités nigérianes à lutter contre le terrorisme qui est axé sur la justice pénale tout en favorisant le respect des droits de l'homme et du droit international.

52. La délégation de l'Union européenne demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ratifier et d'appliquer tous les instruments juridiques antiterroristes des Nations Unies. Elle prend acte des efforts faits par les États Membres pour parvenir à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et demeure attachée à la réalisation de cet objectif.

53. **M^{me} Guillén-Grillo** (Costa Rica), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la menace terroriste a connu une évolution frappante ces dernières années, des extrémistes violents commettant des meurtres et des mutilations et amenant des milliers de personnes à fuir leurs foyers. Plus que jamais, le terrorisme menace gravement la stabilité des États, des régions entières et de la communauté internationale dans son ensemble. Outre les préjudices physiques et les traumatismes psychologiques subis par ses victimes directes, le terrorisme crée dans la société un sentiment général d'insécurité et de désarroi. La CELAC condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses

formes et dans toutes ses manifestations et souligne la nécessité de traduire les terroristes en justice. Elle réaffirme sa détermination à combattre le terrorisme et rappelle qu'il faut accorder davantage d'attention à la protection des victimes.

54. Le terrorisme ne pourra être efficacement combattu que par un renforcement de la coopération internationale autour de l'Organisation des Nations Unies. La CELAC appuie vigoureusement la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et elle a participé à son quatrième examen en juin 2014, au cours duquel les États Membres ont souligné la nécessité de parvenir à une mise en œuvre intégrée et équilibrée de ses quatre piliers.

55. Les pays membres de la CELAC sont profondément préoccupés par le nombre croissant de recrutements internationaux par des organisations terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, et par la menace que ceux-ci constituent pour les pays d'origine, de transit et de destination. Elle demande à tous les États Membres de réagir à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant des mesures appropriées. La Stratégie mondiale doit être régulièrement actualisée face à l'évolution des défis et des menaces. La coopération entre États étant l'un des piliers de la lutte contre le terrorisme, la CELAC encourage les États Membres à contribuer au rapport annuel du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

56. Les mesures prises pour combattre le phénomène ne seront efficaces et ne recueilleront un appui international que si elles sont conformes au droit international, en particulier aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés, et à la Charte des Nations Unies et aux autres normes internationales. Les mesures prises hors du cadre juridique international sont injustifiables, illicites et inadmissibles. Les États membres de la CELAC sont profondément préoccupés par les effets dommageables que la surveillance étatique et l'interception des communications, y compris des communications extraterritoriales, risquent d'avoir sur l'exercice des droits de l'homme. Toute mesure portant atteinte ou limitant le droit à la vie privée doit être adéquatement réglementée par la loi et faire l'objet d'une supervision effective et de recours appropriés, y compris judiciaires, afin d'éviter l'arbitraire.

57. La CELAC condamne l'élaboration unilatérale de listes noires accusant des États de soutenir et de promouvoir le terrorisme international, car cette pratique est incompatible avec le droit international. Elle déplore en particulier l'inscription de l'un quelconque de ses États membres sur de telles listes et, à cet égard, appelle l'attention sur le Communiqué spécial qu'elle a adopté le 5 juin 2013.

58. Des pays de la CELAC ont été victimes d'actes terroristes qui ont tragiquement coûté la vie à des civils innocents. La Communauté condamne vigoureusement ces attentats et les circonstances ayant permis à ceux qui en sont responsables d'échapper à la justice. À cet égard, il est instamment demandé à tous les États de s'acquitter sans délai de leurs obligations de droit international et de coopérer activement pour traduire en justice les auteurs de tels actes et empêcher qu'ils demeurent impunis.

59. La CELAC se félicite des mesures prises par le Comité du Conseil de sécurité créé en application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) pour améliorer l'équité et la transparence des procédures en matière de sanctions, en particulier par la création du Bureau du Médiateur, qui a considérablement amélioré l'équité et la transparence de la procédure de radiation des listes. Il faudrait faire du poste de Médiateur un poste permanent et continuer de mettre l'accent sur les garanties procédurales dans le cadre des régimes de sanctions du Conseil de sécurité.

60. Il est essentiel de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, tout en reconnaissant qu'elles ne sauraient justifier les actes terroristes. On peut citer parmi ces conditions les conflits prolongés non résolus, la déshumanisation des victimes du terrorisme, l'absence d'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance.

61. Les États Membres devraient promouvoir la coopération judiciaire et l'échange d'informations entre leurs services de renseignement, y compris financier, pour prévenir et réprimer plus efficacement le financement du terrorisme. Les entités des Nations Unies sont également encouragées à coopérer avec les États Membres et à continuer de leur fournir une assistance, à leur demande, aux fins de l'exécution de leurs obligations internationales. La CELAC se

félicite en particulier des initiatives d'assistance technique et de renforcement des capacités antiterroristes du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

62. Les pays de la CELAC demeurent résolus à faciliter la conclusion rapide d'un accord sur un projet de convention générale sur le terrorisme international et à régler les questions en suspens, en particulier celles de la définition juridique et de la portée des actes terroristes devant relever de la Convention. Tous les États Membres doivent coopérer et faire preuve de souplesse lors de la réunion suivante du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 afin de faire avancer les négociations.

63. **M^{me} Aching** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que l'action multilatérale entreprise d'un commun accord sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est le moyen le plus crédible et légitime de combattre le terrorisme, l'un des défis les plus graves auxquels est confrontée la communauté internationale, qui menace non seulement l'avenir des États touchés mais aussi la bonne gouvernance et le développement durable de tous les États. Le terrorisme va à l'encontre des principes qui sont au cœur de la Charte des Nations Unies, y compris le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la tolérance entre les peuples et les nations. À cet égard, la CARICOM considère que tous les actes de terrorisme sont injustifiables et constituent des violations flagrantes des principes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

64. La CARICOM est profondément préoccupée par les activités terroristes internationales récentes qui ont porté atteinte au tissu même des sociétés affectées et créé un profond sentiment d'insécurité parmi les populations civiles, y compris les femmes et les enfants. La Communauté réitère sa condamnation vigoureuse et sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Chaque acte de terrorisme doit être condamné par la communauté internationale et ses auteurs être traduits en justice. Aucun État n'est à l'abri du terrorisme, ceux de la région des Caraïbes pas plus que les autres, région où justice n'a pas encore été faite pour le détournement terroriste et l'explosion en vol d'un aéronef il y a plus de trois décennies. La Communauté

étant consciente des menaces qui pèsent sur la sécurité économique, politique, environnementale et humaine de l'ensemble du système mondial, sa volonté d'éliminer le terrorisme international demeure une composante clef de son programme régional de sécurité.

65. Conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, la CARICOM demeure fermement résolue à s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, à renforcer les capacités des États de prévenir et de réprimer le terrorisme et à veiller au respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Plusieurs pays de la CARICOM ont adopté et appliquent une législation visant à prévenir et réprimer le financement des actes et groupes terroristes, conformément aux obligations internationales que les conventions multilatérales et résolutions du Conseil de sécurité leur imposent. Les méthodes employées par les terroristes gagnant en sophistication, la CARICOM se félicite de l'accroissement de l'appui et de l'aide du système des Nations Unies visant à améliorer la capacité institutionnelle des États de mettre la Stratégie mondiale en œuvre et de jouer un rôle plus actif dans la lutte mondiale contre le terrorisme.

66. En application de la résolution 68/119 de l'Assemblée générale, les mesures antiterroristes doivent être conformes au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Adopter des stratégies hors des paramètres du droit international risque de brouiller la ligne de démarcation entre les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et celles qui l'encouragent. La CARICOM fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/68/841) et souligne que la solidarité mondiale est cruciale pour combattre le terrorisme.

67. Mener à bien les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international doit faire partie de la Stratégie mondiale. Trop de temps a été perdu dans la réalisation de cet objectif important parce que quelques États n'ont pu concilier leurs divergences politiques et se mettre d'accord, par exemple sur la définition du terrorisme. Les seuls bénéficiaires de ce retard dans l'adoption du projet de convention sont les criminels internationaux qui continuent de commettre leurs crimes dans l'impunité.

Une convention approuvée par les États Membres constituerait une arme formidable dans la lutte contre le terrorisme international. Entre autres choses, elle faciliterait les mesures relatives à l'engagement de poursuites contre les terroristes et au renforcement de la capacité institutionnelle des États, en particulier des petits États.

68. La CARICOM attache beaucoup d'importance aux séminaires et autres activités de sensibilisation et visant à renforcer la capacité des États de faire face efficacement à tous les aspects du terrorisme et elle se félicite en particulier des ateliers organisés par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Elle reconnaît également que la coordination régionale facilite l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité; le secrétariat de la CARICOM et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ont co-organisé des ateliers visant à améliorer la capacité des États des Caraïbes d'appliquer les dispositions de cette résolution en vue d'empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

69. Si la CARICOM ne considère pas la tenue d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme comme un préalable nécessaire à la finalisation du texte du projet de convention, une telle conférence pourrait être utile aux États Membres en leur permettant de dialoguer avec des représentants des diverses entités antiterroristes et d'autres acteurs sur les moyens d'améliorer l'application des résolutions et traités pertinents.

70. **M. Spresov** (Biélorus) dit que sa délégation appuie tous les efforts apolitiques visant à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les accords antiterroristes internationaux et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il se félicite du quatrième examen biennal de la Stratégie mondiale, dont les conclusions sont plus concrètes que ne l'étaient celles du troisième examen (résolution 66/282 de l'Assemblée générale). Le quatrième examen rend également compte de l'évolution du terrorisme international, par exemple du phénomène des combattants terroristes étrangers et de l'utilisation de drones. Les travaux de la Sixième Commission et de son groupe de travail sont essentiels pour mieux comprendre de telles questions dans le contexte du droit international.

71. La lutte menée par le Gouvernement du Bélarus contre le terrorisme a recueilli des éloges durant la visite effectuée récemment dans le pays par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Le représentant du Bélarus se félicite de l'approche équilibrée et constructive adoptée par la Direction exécutive pour élaborer son rapport de visite et il indique que son Gouvernement est prêt à renforcer encore les initiatives antiterroristes internationales.

72. Aucun pays n'est à l'abri de la menace terroriste. C'est pourquoi les activités antiterroristes des gouvernements, des organismes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et des mécanismes régionaux de sécurité collective doivent être complémentaires.

73. L'absence de progrès dans l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international est préoccupante. Si les actes terroristes qui continuent d'être commis au Moyen-Orient et dans d'autres régions n'ont peut-être pas, envisagés séparément, le même poids que ceux qui avaient amené l'élaboration des principales conventions antiterroristes internationales, la tendance générale appelle une riposte immédiate, notamment des mesures de droit international. Le Bélarus demande à tous les États intéressés de faire preuve du maximum de souplesse dans les négociations et de démontrer qu'ils sont résolus à combattre le terrorisme. La délégation du Bélarus est prête à continuer à travailler sur le projet de convention dans toute instance propice à faciliter le règlement des divergences d'opinions qui subsistent. Bien qu'elle ne soit pas opposée en principe à la tenue d'une conférence internationale de haut niveau sur le terrorisme international, il importe, pour ne pas répéter l'examen de la Stratégie mondiale, d'achever le projet de convention avant de convoquer une telle conférence.

74. **M. Bristol** (Nigéria) dit que le terrorisme est l'une des menaces les plus graves et les plus mortelles contre la paix et la sécurité internationales. Ses effets débilissants, notamment la dégradation de l'ordre public, la déstabilisation des structures de gouvernance et la contraction de la croissance économique, ont porté atteinte au développement et à la stabilité de nombreux pays. Les attentats terroristes perpétrés récemment, en particulier en Afrique, rappellent que le terrorisme menace tous les pays, quelle que soit leur taille, et met en lumière la nécessité d'une riposte régionale et internationale exhaustive. À cet égard, la

délégation nigériane appuie la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et examiner la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elle attend avec intérêt le résultat des travaux de ce groupe de travail.

75. Au cours des derniers mois, le Nigéria a été confronté à une recrudescence des activités du groupe terroriste Boko Haram. Ce groupe prend indistinctement pour cible des civils musulmans et chrétiens, tous les lieux de culte, centres de loisirs et médias, et a même attaqué un bâtiment des Nations Unies en 2011. Ces actes ont renforcé la résolution du Gouvernement de combattre le fléau du terrorisme en intensifiant la coopération avec les États voisins et la communauté internationale; il a, à cet effet, en mars 2014, lancé un nouveau programme d'action englobant l'ensemble du cycle terroriste, de la radicalisation à la réinsertion. Cette stratégie repose sur l'expérience nationale et sur certains aspects du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider les organismes nationaux, sous-régionaux et régionaux en Afrique (S/2014/9). Elle fait intervenir tous les niveaux de l'État et comprend quatre séries de mesures. La première vise à déradicaliser les personnes soupçonnées de terrorisme en attente d'être jugées et celles qui sont susceptibles d'être libérées par la justice ou sur décision du Gouvernement dans le cadre d'arrangements avec des terroristes repentis. La seconde vise à mobiliser la société nigériane contre le terrorisme en faisant appel aux systèmes de valeurs familiales, culturelles, religieuses et nationales. La troisième implique un renforcement de la capacité de communiquer les valeurs nationales et d'institutionnaliser cette capacité par l'action de l'armée et de la police. La quatrième vise à revitaliser l'économie des six États du nord-est du Nigéria, compte tenu des causes économiques profondes du terrorisme.

76. Pour soutenir ces initiatives nationales et créer une base régionale pour en assurer le succès, un accord a été conclu avec les gouvernements des États voisins du Nigéria pour le partage du renseignement et la création à Abuja d'un groupe régional du renseignement. Au niveau international, le Gouvernement nigérian a ajouté Boko Haram, son

dirigeant, Abubakar Shekau, et un groupe qui s'en est séparé, Ansaru, à la liste des entités et individus relevant du régime de sanctions des Nations Unies concernant Al-Qaïda.

77. Le Gouvernement nigérian demeure résolu à coopérer étroitement avec les entités des Nations Unies chargées de la lutte contre le terrorisme. Il note aussi avec satisfaction le rôle joué par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et la synergie entre les activités du Centre et celles d'autres entités coordonnées par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. La délégation nigériane remercie le roi d'Arabie saoudite pour sa contribution généreuse au financement des activités antiterroristes de l'ONU.

78. Ces activités doivent tenir compte de la cybercriminalité, qui a la capacité de perturber massivement les communications, les activités manufacturières, les prestations de service et le fonctionnement des appareils étatiques. Chaque cyber-attaque, quelle que soit sa cible, constitue une menace mondiale étant donné l'interconnexion des infrastructures et réseaux numériques et l'interdépendance des économies nationales et régionales. Il est clair que la guerre tous azimuts contre le terrorisme ne sera couronnée de succès que si tous les États Membres s'acquittent pleinement des obligations que les résolutions de l'ONU et les conventions régionales relatives au terrorisme et à son financement mettent à leur charge.

79. **M^{me} Al Meqbal** (Émirats arabes unis) dit que si le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et le Sahel ont été les régions les plus directement affectées par les actes terroristes violents commis récemment, le terrorisme menace tous les pays. En particulier, les combattants terroristes étrangers menacent la paix et la sécurité internationales et l'avenir de l'humanité dans son ensemble. Le Gouvernement des Émirats arabes unis condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et, en particulier, les crimes atroces commis par l'organisation connue sous le nom d'EIL, qui exploite la religion pour propager son extrémisme violent et attirer de jeunes recrues du monde entier. L'EIL est devenue une force organisée redoutablement armée qui commet des actes de terrorisme sur une grande échelle, tels que meurtres, viols, enlèvements, traite des femmes et des filles, incendies volontaires et déplacements de population. La délégation des Émirats arabes unis condamne vigoureusement ces actes et demande à la communauté

internationale d'élaborer une stratégie exhaustive pour mettre un terme aux activités de l'EIL et des autres groupes terroristes et traduire en justice les auteurs des actes en question.

80. Les Émirats arabes unis mènent une action antiterroriste depuis des décennies; ils se sont dotés d'une législation antiterroriste nationale, qu'ils ont renforcée, ont ratifié 13 conventions antiterroristes internationales et mis en place des mécanismes pour empêcher que les territoires terrestres, l'espace aérien et les eaux territoriales du pays ne soient utilisés à des fins terroristes. En 2014, une loi a été adoptée qui prévoit de lourdes peines contre les auteurs d'actes terroristes. Un comité antiterroriste national a aussi été créé pour superviser la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Des lois érigent en infractions le terrorisme, l'incitation au terrorisme et le transfert d'armes de destruction massive. Une étude est en cours pour mettre au point des méthodes propres à empêcher que les réseaux sociaux ne soient utilisés par les terroristes à des fins de recrutement. De plus, les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le trafic d'armes et de drogues et d'autres crimes transnationaux pouvant être liés au terrorisme ont été renforcés. Les Émirats arabes unis participent au Forum antiterroriste mondial et ont renforcé leurs partenariats dans le cadre de celui-ci. Le Centre d'excellence d'Abou Dhabi pour la lutte contre l'extrémisme violent fonctionne également depuis plusieurs années. Les Émirats arabes unis sont une société multiculturelle ouverte qui encourage la tolérance, la liberté religieuse et l'harmonie entre les religions et les civilisations. Ces valeurs contribuent au respect de la justice et des droits de l'homme, lesquels sont essentiels pour régler les conflits qui amènent le terrorisme et l'extrémisme.

81. La délégation des Émirats arabes unis demande une nouvelle fois que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de formuler une définition claire du terrorisme, qui doit être distingué du droit des peuples à lutter pour leur autodétermination. Il importe aussi d'appuyer les négociations en vue de la conclusion d'une convention antiterroriste générale tenant compte des principes du droit international humanitaire.

82. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) dit que le Nicaragua, défenseur de la paix et du droit international, condamne le terrorisme sous toutes ses

formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État, dont son peuple et son Gouvernement ont été victimes. Partisan convaincu de la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation étrangère ou domination coloniale pour exercer leur droit à l'autodétermination, le Gouvernement nicaraguayen exprime une nouvelle fois son appui à la nation et au peuple palestiniens et sa solidarité avec eux. Le Conseil de sécurité doit s'acquitter de ses obligations une fois pour toutes et exiger qu'Israël mette fin à ses politiques et pratiques d'occupation étrangère afin d'ouvrir la voie à une solution pacifique prévoyant deux États, sur la base des frontières antérieures à 1967 et avec Jérusalem pour capitale de l'État indépendant de Palestine.

83. Le Gouvernement nicaraguayen exprime son appui inconditionnel au Gouvernement et au peuple syriens dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme international et dans les efforts qu'ils déploient pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriales de la Syrie. Une solution politique devrait être négociée entre les parties syriennes; les interventions d'étrangers dans le conflit, notamment le financement en l'approvisionnement en armes de groupes terroristes, doit prendre fin. Il est regrettable que face aux divers conflits récents, au lieu de promouvoir le dialogue et la négociation, les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) aient pris des décisions, des mesures et des initiatives unilatérales, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et en violation du droit international, y compris en procédant à des frappes aériennes contre le territoire d'États souverains et en finançant des groupes terroristes. Ces politiques ont entraîné des pertes en vies humaines et des déplacements de communautés, provoquant une crise humanitaire aux conséquences imprévisibles. Le Gouvernement nicaraguayen, tout en étant attaché au règlement pacifique et ouvert des conflits, condamne ces politiques, qui attisent les conflits au lieu de les régler, ainsi que l'imposition de sanctions économiques unilatérales. Aucun État Membre ne peut revendiquer le droit de recourir à la force ou à la menace de la force dans la conduite de ses relations internationales. C'est l'Organisation des Nations Unies qui est au premier chef responsable de veiller à la paix mondiale sur la base du dialogue et de la négociation politique.

84. Le Gouvernement nicaraguayen condamne une nouvelle fois l'incarcération aux États-Unis

d'Amérique de patriotes antiterroristes cubains et demande leur libération immédiate. Il condamne également l'établissement de listes unilatérales accusant des États de soutenir le terrorisme, et condamne en particulier l'inscription sur de telles listes de Cuba, qui est à l'avant-garde de la lutte mondiale contre le terrorisme et de la solidarité avec les peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes et du reste du monde. Au lieu d'envoyer des armées dotées d'armes sophistiquées à l'étranger, le Gouvernement cubain dépêche des médecins pour aider d'autres pays dans les situations d'urgence. La pratique consistant à faire deux poids deux mesures ne peut continuer d'être la norme dans les relations diplomatiques et l'action antiterroriste mondiale; cette action doit être coordonnée et transparente et demeurer dans les limites du droit international et du droit international humanitaire.

85. La délégation nicaraguayenne, comme d'autres, attache beaucoup d'importance à la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international. Une telle convention doit contenir une définition du terrorisme qui en englobe toutes les formes, y compris le terrorisme d'État, l'une des formes de terrorisme les plus communes qui, dans la majorité des cas, reste impunie.

86. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont proclamé leur région zone de paix à l'issue d'un processus d'intégration politique, économique, social et culturel qui a respecté la diversité de la région tout en en soulignant l'unité.

87. **M. Dowdall** (Royaume-Uni) dit que la riposte de la communauté internationale au terrorisme doit continuer à reposer sur des mesures préventives, le respect des droits de l'homme et le respect de l'état de droit. À cet égard, combattre l'extrémisme violent et appuyer le développement économique et social sont des éléments clefs, car ce sont ceux qui vivent dans l'instabilité politique, les conflits et les difficultés économiques qui sont les plus affectés par le fléau du terrorisme.

88. La montée en puissance du groupe connu sous le nom d'État islamique en Iraq et au Levant (EIL) constitue une évolution alarmante de la menace terroriste internationale. Les peuples d'Iraq et de Syrie ont été témoins d'atrocités sans nombre. Deux journalistes américains et deux humanitaires britanniques ont aussi été brutalement assassinés,

presque certainement par un combattant terroriste étranger originaire du Royaume-Uni. Ceci atteste à l'évidence que l'EIL et des organisations comme le Front el-Nosra recrutent de nouveaux combattants dans le monde entier, accroissant ainsi leur capacité de commettre des atrocités dans toutes les régions. La communauté internationale doit réagir rapidement et collaborer face à cette menace. À cet égard, le Premier Ministre du Royaume-Uni a demandé la création d'un poste de représentant spécial de l'ONU sur l'extrémisme qui serait chargé de coordonner l'action internationale de lutte contre les idéologies de l'extrémisme violent.

89. La communauté internationale doit aussi continuer de s'efforcer de mettre fin au financement des groupes terroristes. Bien qu'il dispose de beaucoup de ressources, l'EIL est lourdement tributaire des recettes qu'il génère pour ses activités. La résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité indique clairement que le commerce direct et indirect avec l'EIL, le Front el-Nosra ou des groupes liés à Al-Qaida constitue un appui financier apporté à ces entités. La communauté internationale doit mettre fin au commerce de pétrole volé, s'attaquer au commerce illicite d'antiquités, et sanctionner ceux qui font du commerce et lèvent des fonds pour les groupes en question. Il est également nécessaire de rompre le cercle vicieux par lequel les rançons versées pour obtenir la libération de personnes enlevées par des groupes terroristes renforcent ceux-ci et les incitent à perpétrer de nouveaux enlèvements.

90. Les États Membres doivent aussi réagir face au nombre sans précédent d'individus qui se rendent dans des zones de conflit pour combattre au sein de groupes terroristes. À cet égard, la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, dont une majorité écrasante d'États Membres s'est portée co-auteur, demande qu'il soit fait obstacle aux déplacements des combattants terroristes étrangers et que les intéressés soient poursuivis. Cette résolution reconnaît l'impact de l'extrémisme violent tout en appelant l'attention sur la nécessité de prévenir la radicalisation de combattants étrangers potentiels et de réhabiliter ceux qui rentrent dans leurs pays d'origine.

91. Afin de s'acquitter de leur importante mission de lutte contre la menace terroriste, les entités des Nations Unies doivent coordonner leur action et partager l'information. Si la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, spécialiste des analyses, et

l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, spécialiste du renforcement des capacités, se mettent d'accord sur des priorités et plans d'action communs, le système des Nations Unies pourra apporter un appui efficace aux régions et pays les plus vulnérables.

92. **M. Koncke** (Uruguay) dit que le rapport final de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme sur la visite qu'elle a effectuée en Uruguay en novembre 2012 indique que l'action antiterroriste de l'Uruguay est positive, même si des mesures pourraient être prises pour actualiser la législation, renforcer les contrôles aux frontières, lier les bases de données de ses services de l'immigration à celles de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et renforcer les mesures de surveillance du financement du terrorisme, en érigeant de tels actes en infractions. La Direction exécutive a mené une visite de suivi en mars 2014 pour faciliter les demandes de coopération technique. La coopération étroite du Gouvernement uruguayen avec le Comité contre le terrorisme sera profitable à la communauté internationale dans son ensemble, étant donné le caractère transnational du terrorisme et la nécessité de solutions internationales fondées sur la coopération entre tous les États.

93. Au niveau mondial, les produits de la criminalité organisée représentent 2 000 milliards de dollars É.-U. chaque année selon les estimations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime; de plus, le produit d'activités illicites est une source de financement majeur pour le terrorisme. L'Uruguay est donc convaincu qu'il faut combattre le financement du terrorisme avec la plus grande détermination, dans tous les domaines possibles et avec tous les outils dont on dispose, et il a donc pris des mesures en conséquence en sa qualité de membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD) et alors qu'il était président par intérim de l'Équipe spéciale. Les activités de GAFISUD et son développement en tant qu'organe régional montrent la détermination qui existe aux niveaux régional et sous-régional à lutter contre le terrorisme et les infractions connexes.

94. La délégation uruguayenne est résolue à travailler avec d'autres délégations pour renforcer le système antiterroriste international dans le cadre de la mise en œuvre des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il est profondément préoccupé par la montée en puissance récente des groupes terroristes, notamment par leurs activités

internationales de recrutement et les diffusions d'exécutions cruelles, barbares et choquantes auxquelles ils procèdent dans les médias, et qui ne font qu'aggraver la haine dans le monde entier. L'Uruguay demande que ces problèmes soient traités dans le cadre de la coopération entre États Membres.

95. Les seules questions en suspens s'agissant du projet de convention générale sont celles de la définition du terrorisme international et de la portée des actes devant en relever. Toutes les délégations devront faire de nouveaux efforts pour parvenir à un accord, mais il faut espérer que les travaux pourront s'achever à la session en cours de l'Assemblée générale.

96. **M^{me} Al-Thani** (Qatar) dit qu'au cours de l'année écoulée la communauté internationale a assisté à une augmentation sans précédent de la croissance des organisations terroristes transnationales. La communauté internationale doit réagir par un renforcement de la coopération, notamment dans le cadre d'initiatives visant à s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, et se hâter de se mettre d'accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, un instrument plus nécessaire que jamais. Le projet de convention doit comprendre une définition du terrorisme qui ne renvoie à aucune religion, race ou culture, affirmer que la communauté internationale est résolue à coopérer dans la lutte contre le terrorisme, et opérer une distinction entre le terrorisme et la résistance légitime à l'occupation étrangère, la légitime défense et le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation. La délégation qatarienne est favorable à la convocation d'une convention internationale pour formuler une telle définition.

97. Des événements récentes ont montré qu'en opprimant les peuples qui aspirent à la liberté, à la dignité et à la justice sociale, les régimes dictatoriaux ne font que créer un climat propice aux organisations terroristes, infligeant ainsi une double peine à leurs citoyens. Lier le terrorisme à des religions, affiliations politiques ou groupes sociaux particuliers est inacceptable, car cela ne fait qu'aider les organisations terroristes à endoctriner et recruter des jeunes. Des meurtres et actes de torture relevant du terrorisme sont en fait commis par des extrémistes de toutes origines religieuses.

98. Le Qatar condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il faut dénoncer tous les actes de violence commis contre les civils à des fins politiques, qu'il s'agisse de meurtres, d'actes d'intimidation ou de bombardements de zones densément peuplées, y compris d'écoles, d'hôpitaux et d'abris, des actes qui sont parmi les pires formes de terrorisme.

99. La lutte antiterroriste est une priorité majeure de la politique d'État du Qatar. Aux niveaux international et national, les activités sont axées sur la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la consolidation de la coopération avec les organisations internationales et régionales. Le Gouvernement est aussi résolu à appliquer les instruments internationaux qu'il a récemment ratifiés et a continué à coopérer avec les entités des Nations Unies. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a effectué une visite dans le pays en janvier 2014 et a rencontré les autorités compétentes. De plus, elle a tenu un atelier à Doha en décembre 2013 sur les stratégies globales intégrées de lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement qatarien continue de coopérer avec le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et a accueilli en mars 2014 une table ronde sur la promotion de partenariats communautaires pour lutter contre l'extrémisme violent. Il a aussi fourni 5 millions de dollars pour la création d'un fonds mondial de lutte contre l'extrémisme violent.

100. Au niveau national, en septembre 2014, le Qatar a adopté une nouvelle loi visant à interdire l'usage de la technologie à des fins terroristes et empêcher le recours abusif à des organisations caritatives pour financer le terrorisme. Les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, sont presque achevés.

La séance est levée à 13 heures.